

Les TMS

(troubles musculosquelettiques)

**une maladie professionnelle
à part entière**

Procédures et astuces syndicales



FGTB

Centrale Générale

Ensemble, on est plus forts



Ces dernières années, les travailleuses et travailleurs ont de plus en plus de difficultés à exercer leur métier sans avoir de problèmes de santé. Se faire mal au travail est devenu monnaie courante. Les travailleurs d'aujourd'hui sont-ils plus fragiles que ceux qui travaillaient voici 20 ans ? Bien sûr que non !

On fait les gestes de plus en plus vite, de façon très répétitive sans réfléchir à adopter une bonne position. Pourquoi ? Parce qu'on a plus le temps de penser à sa santé à cause des exigences patronales sans cesse grandissantes. Résultat ? Maux de dos, tendinites, etc.

P.1

1 – Introduction

- a. *Qu'est-ce qu'un risque professionnel ?*
- b. *Qu'est-ce qu'une maladie professionnelle ?*
- c. *Les TMS, c'est quoi ?*
- d. *Les TMS en quelques chiffres*
- e. *Les TMS, une maladie professionnelle qu'il faut déclarer !*

P.4

2 – Les 2 systèmes de reconnaissance en Belgique

- a. *Le système liste*
- b. *Le système ouvert*

P.6

3 – La déclaration en maladie professionnelle

P.7

4 – Introduire une demande de reconnaissance

P.8

5 – Quand introduire la demande ?

P.9

6 – Les suites

P.10

7 – Décisions et indemnités

- a. *En incapacité temporaire totale*
- b. *En incapacité permanente*

8 – Aggravation d'une maladie professionnelle reconnue

P.12

9 – Programme de prévention des maladies du dos

P.14

10 – Aspects syndicaux

- a. *Priorité à la prévention*
- b. *CPPT*
- c. *Médecin du travail - démarches collectives*



1 – Introduction

a. *Qu'est-ce qu'un risque professionnel ?*

Un risque professionnel existe lorsque le travail effectué peut provoquer une maladie et qu'il en est la cause.

b. *Qu'est-ce qu'une maladie professionnelle ?*

Lorsqu'une maladie professionnelle est suspectée et que le travailleur a été exposé à un risque professionnel pouvant provoquer cette maladie, elle peut faire l'objet d'une indemnisation.

Si cette affection figure sur la liste belge des maladies professionnelles reconnues, la victime sera indemnisée par le Fonds des Maladies Professionnelles (FEDRIS).

Cette brochure se focalisera essentiellement sur la problématique des **troubles musculosquelettiques (TMS)**, maladies du siècle.

c. *Les TMS, c'est quoi ?*

Derrière ce terme obscur se cache une multitude d'affections. Affections et symptômes que les travailleuses et travailleurs connaissent malheureusement bien ! Il s'agit de l'ensemble des lésions qui affectent principalement le dos, le cou, les épaules, les membres supérieurs et inférieurs. D'autres TMS sont caractérisés par des affections plus précises, comme le syndrome du canal carpien affectant le poignet.

d. Les TMS en quelques chiffres

Depuis plusieurs années les TMS occupent le podium du top 3 des maladies professionnelles les plus répandues et les plus invalidantes. En 2020, rien que pour le secteur privé, pas moins de 2092 demandes d'indemnisation pour tendinites ont été introduites chez FEDRIS. Et ce chiffre est probablement bien en deçà de la réalité...

Face à une maladie causée par le travail, de nombreuses questions se posent. Nous constatons trop souvent que la procédure pour demander la reconnaissance de cette maladie est peu ou mal connue.

De la déclaration de la maladie à l'indemnisation, la victime va se retrouver face à toute une série de tracasseries administratives. De nombreux pièges guettent. Cette brochure tente d'apporter quelques éléments d'informations essentielles. Toutes les réponses aux questions ne se retrouvent pas dans cette brochure. Nous n'avons repris que les principales. Cependant, il est primordial que la victime connaisse ses droits, ses obligations et les modes d'indemnisation.



e. Les TMS, une maladie professionnelle qu'il faut déclarer !



Toute atteinte du système locomoteur doit être présumée comme d'origine professionnelle.

On le constate, la majorité des affections touchant les muscles, les tendons et les articulations sont suspectés d'être d'origine professionnelle. C'est la raison pour laquelle il faut, au moindre doute, impérativement remplir une déclaration de demande de reconnaissance en maladie professionnelle et faire parvenir cette dernière à FEDRIS.

Il en va de votre intérêt. En effet, le système d'indemnisation offert par FEDRIS, si la maladie est reconnue, est plus intéressant que le régime couvert par la mutuelle. Ensuite, tous les frais liés à des interventions médicales futures seront pris en charge par FEDRIS.

Introduire une demande de reconnaissance en maladie professionnelle est souvent un parcours du combattant. Cette brochure souhaite éclaircir la procédure et vous aider dans les démarches.



2 – Les deux systèmes de reconnaissance en Belgique

a. Le système liste

FEDRIS dispose d'une liste reprenant les maladies professionnelles reconnues.

Si la victime est atteinte d'une maladie figurant sur cette liste et qu'elle est, ou a été, occupée dans une activité présentant un risque ou qu'elle a été en contact avec un agent figurant également sur la liste, la maladie sera reconnue comme une maladie professionnelle.

Cette liste reprend donc une série de maladies, une série d'agents à l'origine de cette maladie et une liste d'activités.

Si la victime a été exposée à ces éléments, la maladie sera indemnisée.

b. Le système ouvert

D'autres maladies qui ne se trouvent pas sur la liste peuvent également être reconnues sous certaines conditions et donner lieu à une indemnisation. Mais dans ce cas, le travailleur doit prouver que l'origine est liée au travail.

Si plusieurs causes, autres que professionnelles, peuvent être liées à cette maladie, il y a fort à craindre qu'elle ne soit pas reconnue en tant que telle.



Il est malgré tout fortement recommandé de les déclarer systématiquement dans le système ouvert. L'augmentation des demandes pour une même maladie dans ce système peut parfois permettre de faire entrer la maladie dans la liste.



3 – La victime doit introduire une demande de reconnaissance

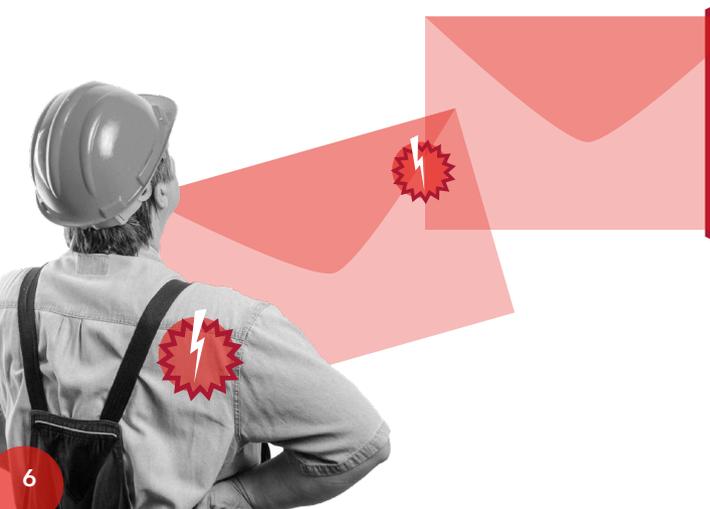
Quand une maladie est suspectée d'être causée par le travail, une demande doit être introduite par la victime.

La demande se fait en remplissant deux formulaires (503 et 501) disponibles en ligne sur le site de FEDRIS (www.fedris.be).

- Le Formulaire **501** doit être rempli, daté et signé par la **victime**.
- Le formulaire **503** doit être rempli, daté et signé par un **médecin**.



Les deux formulaires et le dossier médical doivent être envoyés en même temps à cette adresse : FEDRIS - Avenue de l'Astronomie, 1 - 1210 Bruxelles



4 – La déclaration en maladie professionnelle

Si le médecin du travail soupçonne une maladie d'être d'origine professionnelle, il doit déclarer ce fait aux autorités (SPF Emploi et FEDRIS).

Le travailleur peut discuter avec lui de cette option dans plusieurs situations. Par exemple lors de la visite s'il est soumis à la surveillance médicale ou lors d'une consultation spontanée.

C'est une possibilité qui est largement sous-utilisée mais qui a de nombreux avantages :

- Elle ne coûte rien au travailleur.
- Elle augmente la possibilité d'avoir une reconnaissance de FEDRIS.
- Elle permet d'entreprendre des mesures de prévention sur le poste de travail.

Il est donc pertinent de voir le médecin du travail et de lui proposer de faire une déclaration en maladie professionnelle. Pour ce faire, il sera parfois nécessaire de réaliser des examens complémentaires demandés par votre médecin traitant, par exemple pour objectiver le fait que vous ayez une tendinite.

Une fois la maladie déclarée par le médecin du travail, le travailleur reçoit un courrier de FEDRIS pour introduire une demande.

5 – Quand introduire la demande ?

Le plus tôt possible !

- Soit au moment de l'incapacité.
- Soit au moment où les symptômes apparaissent.

Pour donner toutes ses chances à la demande d'aboutir, il est important de joindre au dossier le maximum de pièces médicales, résultats d'examens du généraliste et éventuellement du spécialiste, preuves d'opération, imageries médicales... Plus le dossier sera complet plus efficacement la demande sera traitée.

 Il est important d'envoyer simultanément à la mutuelle le document « confidentiel » rempli par le médecin. Vu les délais, elle indemniserà le travailleur en attendant la décision finale. Si la maladie est reconnue, la mutuelle se fera rembourser a posteriori par FEDRIS.

 **Ne pas oublier de garder des copies de tous les documents : demandes et dossier médical**



6 – Les suites

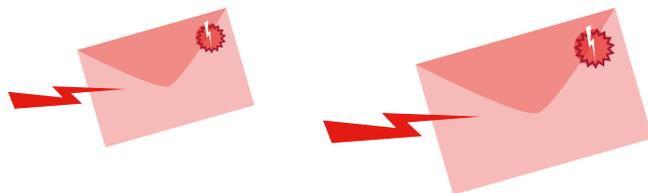
Une fois la demande introduite, il ne faut plus rien faire. FEDRIS crée un dossier dès la réception des documents. Au plus tard dans les **4 mois** qui suivent la demande, FEDRIS doit statuer et donner une réponse.

Bien souvent, la première réponse de FEDRIS n'est pas encore une reconnaissance de la maladie, mais se limite à confirmer la bonne réception du dossier, qu'il est complet et qu'il est en cours de traitement par les services.

Des documents supplémentaires et un examen médical peuvent éventuellement être demandés par FEDRIS.

 Il est important de répondre rapidement à la demande d'examen ou de documents. Si le demandeur ne se présente pas à l'examen médical ou ne fournit pas les documents demandés, FEDRIS prendra sa décision sur base des premiers éléments du dossier.

 En cas de convocation à un examen médical, FEDRIS prend en charge les frais de déplacement et les éventuelles pertes de salaire.



7 – Décisions et indemnisations

 Si FEDRIS **reconnait** que la maladie est bien la conséquence d'une exposition professionnelle, le travailleur sera indemnisé soit :

a. En incapacité temporaire totale

Si la victime d'une maladie professionnelle est incapable de travailler pendant une période déterminée, elle va toucher **90%** de sa rémunération de base tous les mois.



Cette indemnité ne sera versée que si l'incapacité atteint 15 jours au moins.

La rémunération de base est le salaire que la victime a touché durant les 4 trimestres qui précèdent la date de la demande.

FEDRIS versera 90% de cette somme pour chaque jour (samedi et dimanche compris), après avoir déduit l'ONSS et les impôts.

Rémunération de base x 90%

 La rémunération de base est plafonnée à hauteur d'un montant maximal et minimal indexé. Il est important de vérifier le plafond de l'année au cours de laquelle la demande a été introduite. La liste des rémunérations de base minimales et maximales de ces dernières années peut être consultée sur www.fedris.be

b. En incapacité permanente :

Si l'incapacité est, ou devient, permanente, FEDRIS accordera une indemnité annuelle calculée en fonction du revenu de base (voir plus haut) et du pourcentage d'incapacité permanente qui sera déterminé (de 1 à 100%).



Ne signez pas trop vite la première proposition de pourcentage d'incapacité. Celle-ci est parfois sous-estimée par FEDRIS.

Demandez toujours conseil à un autre médecin (traitant, spécialiste) pour revendiquer un pourcentage supérieur.



Si FEDRIS **refuse** la reconnaissance de la maladie professionnelle

Pour contester la décision de FEDRIS, il faut introduire dans l'année un recours devant le Tribunal du Travail de sa région en envoyant une lettre recommandée ou en déposant une requête au greffe du Tribunal.



En cas de contestation de la décision il est important de contacter la section régionale de la Centrale Générale - FGTB. Le service juridique pourra faciliter les démarches.

8 – Aggravation d’une maladie professionnelle reconnue

Il faut introduire une demande en révision avec les deux mêmes formulaires que pour la première demande (voir le point 5).



Pour être valable, la demande doit :

1. Concerner une maladie déjà reconnue ;
2. Apporter les preuves médicales de l’aggravation (examens complémentaires, imageries, conclusions du spécialiste...).

9 – Programme de prévention des maladies du dos

Si un travailleur est en incapacité de travail depuis minimum 4 semaines et maximum 6 mois suite à des douleurs lombaires engendrées par un travail contraignant pour le dos, il peut bénéficier d’un programme de prévention proposé par FEDRIS. Son employeur peut par ailleurs bénéficier d’un remboursement de FEDRIS pour une intervention ergonomique dans son entreprise.

Grâce à ce programme, les travailleurs qui souffrent de problèmes dorso-lombaires et qui sont en incapacité de 4 semaines à 6 mois peuvent suivre gratuitement un programme de revalidation auprès d’un centre de rééducation, physiothérapie, ergothérapie, kinéthérapie.

Plus de 8000 travailleurs ont suivi le programme dos au cours des 10 dernières années. Ce qui a permis de les revalider avant que l’incapacité n’évolue vers une maladie chronique (plus de 90% de taux de revalidation).



Pour la Centrale Générale - FGFB, il est clair que l’élargissement des critères d’inclusion au programme « dos » est une amélioration pour nos secteurs confrontés à ces pathologies.

Jusqu’à présent, seules les maladies dorso-lombaires provoquées par le port de charges lourdes et les vibrations mécaniques étaient prises en charge par FEDRIS. Ce qui limitait sensiblement les secteurs concernés.

A l’avenir, les contraintes ergonomiques sur le dos seront également prises en compte. Les maladies générées par ces contraintes sont particulièrement présentes dans des secteurs tels que les titres-services, le nettoyage, la coiffure. D’autres secteurs de la Centrale Générale - FGFB, qui ne sont pas forcément exposés aux vibrations et au port de charges lourdes mais dont les activités engendrent des contraintes pour le dos pourront également bénéficier du programme de réhabilitation.

Trouvez toutes les informations sur le contenu du programme « dos » en scannant le QR-code suivant.



10 – Aspects syndicaux

a. *Priorité à la prévention*

La meilleure maladie est celle que l'on n'attrape pas !

L'employeur est tenu de mettre en place une politique de prévention. Cette politique vise notamment à protéger la sécurité et la santé du travailleur. Pour ce faire, il doit mettre en place un système dynamique de gestion des risques.

Pour être efficace, ce système dynamique doit comporter :

- les objectifs à atteindre et les moyens pour y parvenir ;
- les délais pour chaque objectif ;
- les personnes désignées comme responsables de la mise en œuvre ;
- une évaluation régulière.

Pour ce faire, l'employeur doit procéder à une analyse des risques, éliminer les risques à la source, réduire l'effet de ces risques sur la santé afin de prévenir entre autres l'apparition de maladies professionnelles.

Concrètement cela se traduit par la mise en œuvre :

- d'un plan global de prévention (établi pour 5 ans) qui reprend les objectifs à atteindre comme la prévention des maladies professionnelles ;
- d'un plan annuel d'action qui reprend les objectifs à atteindre à court terme et qui sera évalué chaque mois par les membres du CPPT ou à défaut la délégation syndicale.

b. *CPPT*

Les membres du Comité sont chargés de mettre en œuvre et d'évaluer la politique de prévention de l'employeur. Pour ce faire, ils disposent de compétences particulières pour améliorer les conditions de travail.

Le Comité doit être attentif aux plaintes des travailleurs, notamment celles qui ont trait à la dégradation de leur santé. Le Comité doit dès lors formuler des propositions pour améliorer les conditions de travail pour éviter qu'elles ne deviennent source de maladies professionnelles.

c. *Médecin du travail - démarches collectives*

Le médecin du travail est un acteur clé dans le dépistage précoce des maladies professionnelles. Tout travailleur qui estime que ses conditions de travail risquent de nuire à sa santé a le droit de demander une visite auprès du médecin du travail.

Si ce dernier suspecte l'apparition d'une maladie professionnelle, il pourra éventuellement aider le travailleur dans ses démarches pour obtenir la réparation. Le médecin du travail participe aussi aux réunions du Comité. Il ne faut pas hésiter à l'informer des plaintes collectives de travailleurs qui estiment que leur santé est en danger en raison de conditions de travail néfastes. Le médecin du travail pourra faire des propositions à l'employeur pour améliorer la situation.



Lorsque qu'une maladie professionnelle est suspectée et que le travailleur a été exposé à un risque professionnel pouvant provoquer cette maladie, elle peut faire l'objet d'une indemnisation.

Cette brochure se focalisera essentiellement sur la problématique des **troubles musculosquelettiques (TMS)**, maladies du siècle.

FGTB

Centrale Générale

Ensemble, on est plus forts

